



**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**Préfecture**

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de l'intercommunalité

**Arrêté n° DRCL/BI/2017- 60**

Modifications statutaires  
du Pôle métropolitain Loire Angers  
**- Adoption du plan climat-air-énergie territorial  
(PCAET)**  
**- composition du comité syndical**

**ARRÊTÉ**

Le préfet de Maine-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5731-1 à L. 5731-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 229-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013287-0001 du 14 octobre 2013 portant création du Pôle métropolitain Loire Angers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-183 du 20 décembre 2016 portant extension du périmètre, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, de la communauté urbaine Angers Loire Métropole à la commune nouvelle Loire-Authion ;

Vu la délibération du comité syndical du Pôle métropolitain Loire Angers du 11 juillet 2017 proposant de modifier ses statuts en conséquence à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu la délibération du comité syndical du Pôle métropolitain Loire Angers du 11 juillet 2017 décidant d'adopter le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) ;

Vu les délibérations approuvant les modifications statutaires du Pôle métropolitain Loire Angers résultant de l'intégration de la commune de Loire-Authion à la communauté urbaine Angers Loire Métropole et de l'adoption du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) :

- du conseil communautaire d'Angers Loire métropole du 11 septembre 2017 ;
- du conseil communautaire d'Anjou Loir et Sarthe du 21 septembre 2017 ;
- du conseil communautaire de Loire Layon Aubance du 14 septembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Loire-Authion du 21 septembre 2017 approuvant l'adoption du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) par le Pôle métropolitain Loire Angers ;

Considérant que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants adoptent un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2018 ;

Considérant que le plan climat-air-énergie territorial peut être élaboré à l'échelle du territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale (ScoT) dès lors que tous les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés transfèrent leur compétence d'élaboration dudit plan à l'établissement public chargé du schéma de cohérence territoriale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>. - Sont approuvés les statuts ci-annexés du Pôle métropolitain Loire Angers qui font partie intégrante du présent arrêté.

Article 2. - Ils se substituent, dès publication, du présent arrêté, à ceux annexés à l'arrêté n° DRCL/BI/2017-17 du 10 mars 2017 à l'exception des articles 1<sup>er</sup> et 5-1 qui ne seront applicables qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Jusqu'à cette date, ces articles sont ainsi libellés :

### ***Article 1<sup>er</sup>. - Composition et dénomination***

*En application de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte fermé regroupe :*

*La communauté urbaine Angers Loire Métropole,  
La commune nouvelle Loire-Authion,  
La communauté de communes Anjou Loir et Sarthe,  
La communauté de communes Loire Layon Aubance,*

*Il prend la dénomination de **Pôle Métropolitain Loire Angers**, sous la forme d'un syndicat mixte.*

**Article 5.1.- Composition du Comité Syndical**

*Le nombre total de sièges au sein du Comité syndical est de 39. Le nombre de sièges par membre adhérent est réparti comme suit :*

<i>Collectivité</i>	<i>CU Angers Loire Métropole</i>	<i>CC Anjou Loir et Sarthe</i>	<i>CC Loire Layon Aubance</i>	<i>commune nouvelle Loire Authion</i>	<b>TOTAL</b>
<b>Nombre de délégués titulaires</b>	17	8	12	2	39

Article 3. - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président du Pôle métropolitain Loire Angers, les présidents de la communauté urbaine, des communautés de communes ainsi que le maire de la commune nouvelle, membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers le 02 OCT. 2017

  
Bernard GONZALEZ

## STATUTS

### PRÉAMBULE

Le projet de Pôle Métropolitain Loire Angers consiste à mettre en exergue les actions de coopération à engager ou à poursuivre afin de renforcer les complémentarités et les solidarités entre la ville et les espaces périurbains et ruraux. Le Pôle Métropolitain doit faciliter l'articulation des politiques conduites en étant un lieu de concertation, de coordination, de réflexion et de propositions.

Depuis l'approbation du SCoT en 2011 puis ses mises en révision, les acteurs du territoire ont le devoir de le mettre en œuvre et s'organisent pour atteindre les objectifs fixés avec des préoccupations majeures que sont l'attractivité du territoire, son développement économique et la qualité de vie.

Le Pôle Métropolitain Loire Angers offre un cadre juridique permettant à la fois de poursuivre le travail engagé autour du SCoT, de construire collectivement un Plan Climat-Air-Énergie Territorial et de renforcer la coopération entre ses collectivités membres par la mise en œuvre d'actions communes dans le strict respect des compétences de chacun.

### TITRE I - COMPOSITION, SIÈGE ET DURÉE DU SYNDICAT

#### **Article 1<sup>er</sup>.** - Composition et dénomination

En application de l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat mixte fermé regroupe :

La Communauté urbaine Angers Loire Métropole,  
La Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe,  
La Communauté de Communes Loire Layon Aubance,

Il prend la dénomination de **Pôle Métropolitain Loire Angers**, sous la forme d'un syndicat mixte.

#### **Article 2.** - Siège social

Il est localisé au 83 rue du Mail à Angers.

Les réunions du Comité Syndical peuvent se tenir en tous lieux du territoire du Pôle Métropolitain.

#### **Article 3.** - Durée

Le Pôle Métropolitain Loire Angers, est institué pour une durée illimitée.

### TITRE II - OBJET ET COMPÉTENCES DU SYNDICAT

#### **Article 4.** - Objet

Le Pôle Métropolitain Loire Angers a pour objet d'exercer la mise en œuvre de son Schéma de Cohérence Territoriale et d'un Plan Climat-Air-Énergie Territorial. De même, il mène des activités d'études, d'animation, de

coordination, de communication et de contractualisation d'intérêt métropolitain articulées autour des axes stratégiques suivants :

- Le développement économique, touristique et commercial, emploi / insertion,
- L'habitat et l'offre résidentielle,
- Les transports / mobilité,
- Les services de proximité,
- L'énergie,
- Le foncier.

L'intérêt métropolitain désigne la convergence des membres du Pôle Métropolitain Loire Angers autour d'intérêts communs dépassant le seul périmètre de leur intercommunalité. La liste des axes énoncés ci-avant n'est donc pas limitative.

En application de l'article L. 5731-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Pôle Métropolitain Loire Angers est plus particulièrement habilité à l'exercice des domaines suivants :

➤ **Élaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale**

- Élaborer, suivre et évaluer l'application du Schéma de Cohérence Territoriale et son évolution, les schémas de secteurs territoriaux et thématiques qui lui sont annexés ;
- S'assurer de la compatibilité des différents documents d'urbanisme mis en œuvre à l'intérieur du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale ;
- Réviser et modifier le Schéma de Cohérence Territoriale en assurant la responsabilité de l'organisation et de la mise en œuvre de la concertation.

➤ **Élaboration et suivi du Plan Climat-Air-Énergie Territorial**

- Élaborer, suivre et évaluer l'application du Plan Climat-Air-Énergie Territorial,
- Réviser et modifier le Plan Climat-Air-Énergie Territorial.

➤ **Animation et coordination**

- Effectuer ou faire effectuer des études à l'échelle du Pôle Métropolitain dans les domaines prévus dans le Schéma de Cohérence Territoriale ;
- Exercer des activités nécessaires à la mise en œuvre des projets économiques, de mobilité, sociaux, environnementaux et touristiques d'intérêt supra communautaire pour le développement du Pôle Métropolitain, notamment en termes d'animation, de promotion et de gestion ;
- Assurer la coordination entre les acteurs du territoire, afin de mettre en cohérence les actions relevant des axes stratégiques cités en objet ;
- Assurer la communication propre du Pôle Métropolitain Loire Angers.

➤ **Contractualisation**

Coordonner, négocier et conclure les contrats portant sur des politiques d'aménagement et de développement nécessaires à la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale, en application des procédures de contractualisation européennes, nationales, régionales et départementales. Les contractualisations du Pôle Métropolitain Loire Angers placent, le cas échéant, le syndicat mixte dans une position d'organisme relais entre les entités publiques et les Maîtres d'Ouvrages (membres du syndicat mixte ou autres porteurs de projets publics ou privés).

### TITRE III - ORGANE ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

Le fonctionnement du Pôle Métropolitain Loire Angers est précisé dans un règlement intérieur.

Le Pôle Métropolitain Loire Angers est administré par un comité syndical et un bureau.

#### Article 5.- Le comité syndical

##### Article 5.1.- Composition du Comité Syndical

Le nombre total de sièges au sein du Comité syndical est de 39. Le nombre de sièges par membre adhérent est réparti comme suit :

Collectivité	CU Angers Loire Métropole	CC Anjou Loir et Sarthe	CC Loire Layon Aubance	TOTAL
Nombre de délégués titulaires	19	8	12	39

##### Article 5.2.- Fonctionnement du Comité Syndical

Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité absolue (voix prépondérante du président en cas d'égalité des voix) des suffrages exprimés.

### TITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

#### Article 6.- Budget

Le budget du Pôle Métropolitain Loire Angers pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées par l'exécution des missions constituant son objet.

Les dépenses liées à l'administration générale du Pôle Métropolitain Loire Angers et à l'exécution des missions définies à l'article 4 sont financées par la contribution obligatoire des membres adhérents.

La contribution est exprimée pour tous les membres en euros / habitant. Elle est donc proportionnelle au nombre d'habitants recensé sur le territoire de chaque membre au 1er janvier de l'année considérée.

Ces contributions sont fixées chaque année lors de l'établissement et du vote du budget primitif. Le cas échéant, des contributions spécifiques pourraient être sollicitées, sur des objets particuliers engageant tout ou partie des membres.

D'autres financements peuvent être apportés par :

- Les subventions de fonctionnement et d'investissement de l'Union Européenne, de l'État, de la Région des Pays-de-la-Loire, du Département de Maine-et-Loire, et de tout autre organisme partenaire ou financeur des opérations engagées par le Pôle Métropolitain Loire Angers ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles appartenant ou concédés au Syndicat Mixte ;
- Toutes les sommes reçues en échange d'un service rendu ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts.

XXXXXXXXXXXX